

INSTITUT DIDEROT
Fonds de dotation

**86-90, rue Saint-Lazare
75009 PARIS**

S T A T U T S

Statuts mis à jour à la suite des décisions du Conseil d'administration du 22 mai 2024

M R
D VC
Page 1 sur 20
S J

SOMMAIRE

TITRE 1 – CADRE GENERAL

- Article 1 : Forme - Dénomination
- Article 2 : Objet
- Article 3 : Moyens d'actions
- Article 4 : Siège social
- Article 4 : Durée
- Article 6 : Exercice social

TITRE 2 – FONDATEURS DU FONDS DE DOTATION

- Article 7 : Qualité de Fondateur
- Article 8 : Acquisition de la qualité de Fondateur
- Article 9 : Perte de la qualité de Fondateur
- Article 10 : Responsabilité - Obligations des Fondateurs et des Administrateurs
 - ♦ 10.1 - Responsabilité
 - ♦ 10.2 - Obligations

TITRE 3 – RESSOURCES DU FONDS DE DOTATION

- Article 11 : Dotations annuelles consomptibles
- Article 12 : Autres ressources

TITRE 4 – ADMINISTRATION ET PRESIDENCE DU FONDS DE DOTATION

- Article 13 : Le Conseil des Fondateurs
- Article 14 : Le Conseil d'Administration
 - ♦ 14.1 – Composition et durée du mandat
 - ♦ 14.2 - Attributions
 - ♦ 14.3 - Réunions
 - ♦ 14.4 - Validité des décisions
- Article 15 : Présidence du fonds de dotation
 - ♦ 15.1 - Nomination du Président
 - ♦ 15.2 - Attributions du Président
 - ♦ 15.3 - Rémunération du Président

- Article 16 : Trésorier
- Article 17 : Comité consultatif
 - ◆ 17.1 - Composition
 - ◆ 17.2 - Attributions
 - ◆ 17.3 – Fonctionnement du comité consultatif
- Article 18 : Politique d'investissement

TITRE 5 – CONSEIL D'ORIENTATION

- Article 19 : Attributions
 - ◆ 19.1 - Missions
 - ◆ 19.2 - Composition
 - ◆ 19.3 - Réunions

TITRE 6 – COMPTES DU FONDS DE DOTATION

- Article 20 : Comptabilité et comptes sociaux
- Article 21 : Commissaires aux comptes

TITRE 7 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

- Article 22 : Dissolution - Liquidation

TITRE 8 – FORMALITES

- Article 23 : Déclaration et Publication

LISTE DES FONDATEURS A LA CRÉATION DU FOND DE DOTATION

LISTE DES FONDATEURS AU 22 MARS 2023

LISTE DES FONDATEURS AU 22 MAI 2024

M P D V C
B R D
A u s D Y

TITRE 1 – CADRE GÉNÉRAL

Article 1^{er} - FORME – DÉNOMINATION

Il a été constitué un fonds de dotation régi par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 et ses décrets d'application.

Le fonds de dotation est dénommé “Institut DIDEROT”.

Article 2 - OBJET

L'institut a pour objet :

- de mobiliser les différents acteurs socio-économiques (chercheurs, universitaires, responsables économiques, ...) pour participer et contribuer à une réflexion fondamentale et prospective sur l'évolution des sociétés actuelles au regard des grandes transformations démographiques, technologiques, énergétiques, environnementales, géopolitiques, économiques, sociales et sociétales ;
- de concourir au développement national et international de recherches et pratiques innovantes en la matière ;
- de promouvoir et de favoriser l'accès à ces recherches et réflexions ;
- de manière générale, l'institut accomplira tous les actes et opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3 - MOYENS D'ACTION

Pour la réalisation de son objet, son action consistera en :

- l'organisation de conférences, de colloques, de réunions de réflexions, de groupes de travail ou autres manifestations ;
- la publication sur tous supports de tous documents de nature à éclairer et à sensibiliser le public sur les questions abordées ;
- la contribution à l'émergence d'initiatives allant en ce sens ;
- la participation à toutes manifestations organisées en lien avec l'économie sociale et plus généralement l'objet du fonds de dotation ;

- l'adhésion, le cas échéant, à toute organisation, au niveau européen ou international, œuvrant pour le développement de l'économie sociale ;
- la mise en œuvre, de manière générale, de toutes actions autorisées par la loi et se rapportant directement ou indirectement à l'objet du fonds de dotation.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social du fonds de dotation est fixé 86-90, rue Saint-Lazare - 75009 PARIS.

Il peut être transféré, par simple décision du Conseil d'Administration du fonds de dotation, en tout lieu du territoire national.

Article 5 - DURÉE

Le fonds de dotation est créé pour une durée indéterminée.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de l'année pour se terminer le 31 décembre de la même année.

TITRE 2 – FONDATEURS DU FONDS DE DOTATION

Article 7 - QUALITÉ DE FONDATEUR

Ont la qualité de Fondateur, les personnes physiques ou morales qui ont participé à la constitution du fonds de dotation et dont la liste est annexée aux présents statuts, ainsi que les personnes physiques ou morales ayant acquis la qualité de Fondateur depuis la création de l'Institut Diderot en application de l'article 8.

Les listes successives des fondateurs sont annexées aux présents statuts.

Article 8 - ACQUISITION DE LA QUALITÉ DE FONDATEUR

Les Fondateurs peuvent, sur décision prise à l'unanimité, accorder la qualité de Fondateur à toute personne intéressée.

Prennent part à la décision, tant les Fondateurs historiques que ceux ayant acquis cette qualité.

Les demandes d'acquisition de la qualité de Fondateur sont adressées au Président du fonds qui se charge, par tout moyen, de recueillir la décision des Fondateurs.

Le refus des Fondateurs n'a pas à être motivé et ne peut faire l'objet d'aucun recours.

Article 9 - PERTE DE LA QUALITÉ DE FONDATEUR

La qualité de Fondateur peut se perdre par :

- décision du Fondateur notifiée par lettre recommandée, avec avis de réception, adressée au Président du fonds de dotation;
 - décès pour les personnes physiques, dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales ;
 - décision d'exclusion, prise à l'unanimité des autres Fondateurs, prononcée à l'encontre du Fondateur :
 - 1) n'ayant pas versé la dotation annuelle trente (30) jours après un rappel adressé par lettre recommandée avec avis de réception demeuré impayé ou,
 - 2) ayant commis une action de nature à porter atteinte aux intérêts matériels et/ou moraux du fonds de dotation.

Le Fondateur mis en cause est convoqué par le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à comparaître devant le Conseil des Fondateurs pour y être entendu.

Il doit s'écouler un délai minimum de 15 jours entre la date d'expédition de la convocation et le jour de la comparution.

S'il n'est pas présent, la décision du Conseil des Fondateurs pourra être prise sans avoir entendu les explications du Fondateur en cause et sans lui permettre de faire valoir ses arguments de défense.

En toute hypothèse, la voix du Fondateur mis en cause n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La notification de l'exclusion est faite par lettre recommandée avec accusé de réception. A compter de la notification de l'exclusion, le Fondateur perd sa qualité ainsi que les droits associés.

Article 10 - RESPONSABILITÉ – OBLIGATIONS DES FONDATEURS ET DES ADMINISTRATEURS

10.1. Responsabilité

Sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives aux procédures collectives et au droit pénal des affaires, le patrimoine du fonds de dotation répond seul des engagements contractés en son nom et pour son compte, sans qu'aucun de ses Fondateurs et/ou de ses Administrateurs ne puisse être tenu personnellement responsable de ces engagements.

10.2. Obligations

Les Fondateurs et les Administrateurs ont une obligation générale de discrétion et de loyauté envers le fonds de dotation. Qu'elles soient physiques ou morales, ces personnes s'engagent à ne tenir publiquement aucun propos et à ne commettre aucune action susceptible de nuire à l'image et aux activités du fonds de dotation.

TITRE 3 – RESSOURCES DU FONDS DE DOTATION

Article 11 - DOTATIONS ANNUELLES CONSOMPTIBLES

Il est expressément prévu d'alimenter le fond par des dotations annuelles. Ces dotations annuelles sont consomptibles, en partie ou en totalité, suivant le choix et la durée voulus par le Conseil d'Administration.

Le montant de la dotation annuelle est fixé par le Conseil d'Administration qui valide les émissions des appels de fonds auprès des fondateurs qui en sont redevables.

Article 12 - AUTRES RESSOURCES

Outre la consommation éventuelle de sa dotation annuelle, les ressources du fonds de dotation peuvent notamment se composer :

- des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat ;
- des donations et legs qui lui sont consentis ;
- des fonds collectés dans le cadre d'appel à la générosité du public ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant au fonds de dotation ;
- des capitaux provenant des économies réalisées sur ses dotations annuelles ;
- du prix des prestations fournies ou des biens vendus par le fonds de dotation ;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

TITRE 4 – ADMINISTRATION ET PRÉSIDENCE DU FONDS DE DOTATION

Article 13 - LE CONSEIL DES FONDATEURS

Le Conseil des Fondateurs nomme les Administrateurs, le Président du Fonds de dotation et procède au renouvellement de leur mandat.

Il statue sur les demandes d'acquisition de la qualité de Fondateur.

Il se réunit sur invitation du Président ou à la demande de la majorité des fondateurs et peut exprimer sa décision par tout moyen, notamment la téléconférence et/ou la visioconférence.

La validité des décisions requière l'unanimité des Fondateurs sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 2) de l'article 9.

Il n'a pas d'attributions quant à la gestion courante et administrative du fonds de dotation.

Article 14 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le fonds de dotation est administré par un Conseil d'Administration nommé par le Conseil des Fondateurs.

14.1. Composition et durée du mandat

Le Conseil d'Administration est composé de trois (3) Administrateurs au moins et de dix-huit (18) au plus, personnes physiques ou morales.

Ils sont désignés pour une durée de six (6) années, prenant fin à l'issue de la réunion du conseil d'administration qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Le mandat d'administrateur est renouvelable.

Les Administrateurs personnes morales sont représentés au Conseil par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

En cas de vacance liée au décès, à la démission ou à la révocation, le Conseil d'Administration peut, sans recourir au Conseil des Fondateurs, pourvoir au poste vacant. Un Administrateur est ainsi désigné pour la période de mandat de son prédécesseur restant à effectuer.

Les fonctions d'Administrateur ne sont pas rémunérées, à l'exception de celles de Président qui peut faire l'objet d'une rémunération conformément aux dispositions de l'article 15.3 ci-après.

Par ailleurs, les frais exposés par les administrateurs peuvent être remboursés ou pris en charge dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

14.2. Attributions

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions relatives à la gestion et à l'administration du fonds de dotation.

Il fixe le montant de la dotation annuelle et valide les émissions des appels de fonds auprès des fondateurs qui en sont redevables.

Il prend, notamment, toutes les décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine du fonds de dotation, et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet du fonds de dotation. Il vote le budget et approuve les comptes annuels du fonds de dotation et le rapport d'activité.

Il définit la politique d'investissement du fonds de dotation. Lorsque le fonds de dotation est doté d'un comité consultatif en application de l'article 17, le conseil d'administration définit la politique d'investissement sur proposition du comité consultatif.

Il procède aux modifications statutaires qu'il estime nécessaires en statuant à la majorité des deux tiers.

Il adopte un règlement intérieur du fonds de dotation et le modifie.

14.3. Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins une fois par an, sur convocation du Président ou à la demande de la moitié au moins des Administrateurs.

Les convocations sont adressées par le Président, par tout moyen, au plus tard quinze (15) jours avant la date prévue. En cas d'urgence et avec l'accord des Administrateurs, les convocations pourront être adressées dans des délais dérogatoires à celui sus-indiqué. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration se réunit soit au siège social, soit en tout autre lieu désigné dans la convocation, soit par télé conférence et/ou visio-conférence.

Une feuille de présence est signée à chaque séance. Tout Administrateur qui ne peut être présent à la réunion à laquelle il est convoqué s'engage à prévenir le Président du fonds de dotation préalablement à la tenue de la réunion. Tout Administrateur qui, sans informer de son absence dans les conditions précitées, n'aura pas assisté à quatre (4) réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de un (1) pouvoir en dehors du sien. Les pouvoirs ne peuvent être remis qu'à un autre Administrateur.

Le Conseil d'Administration peut faire appel, à titre consultatif, à des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

14.4. Validité des décisions

Tous les Administrateurs du Conseil disposent chacun d'une voix.

Le Conseil délibère à la majorité simple des Administrateurs présents ou représentés, sauf pour les décisions relatives aux modifications statutaires conformément à l'article 14.2. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions du Conseil ne sont régulièrement prises qu'en présence de la moitié au moins des Administrateurs, étant précisé que sont réputés présents les administrateurs qui participent à la réunion par télé conférence et/ou visio-conférence.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, les Administrateurs sont convoqués quinze (15) jours plus tard avec le même ordre du jour. A cette seconde réunion le Conseil délibère à la majorité simple quel que soit le nombre d'Administrateurs présents ou représentés.

Article 15 - PRÉSIDENCE DU FONDS DE DOTATION

15.1. Nomination du Président

L'Administrateur présidant à la fois le Fonds de dotation et le Conseil d'Administration est nommé par le Conseil des Fondateurs pour une durée qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'administrateur. Le mandat de Président est renouvelable.

15.2. Attributions du Président

Il dirige, organise les travaux et veille au bon fonctionnement du Conseil d'Administration.

Il est déléguaire à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Pour ce faire, il assume, sous sa responsabilité, la gestion courante du fonds de dotation et assure sa représentation dans tous les actes de la vie civile.

Avec l'accord préalable du Conseil d'Administration, il procède au recrutement de salariés au nom et pour le compte du fonds de dotation à qui, il peut, sous sa responsabilité, déléguer partiellement certaines de ses attributions.

Il préside le Conseil d'Orientation.

15.3. Rémunération du Président

Il pourra être alloué au Président une rémunération dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonds de dotation. Le montant et les modalités de versement de cette rémunération, ainsi que toute révision, devra faire l'objet d'une décision du conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers de l'ensemble de ses membres, hors la présence de l'intéressé.

Les frais exposés au titre des fonctions de Président peuvent être remboursés ou pris en charge dans les conditions prévues par le règlement intérieur. Il lui sera également mis à disposition les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

Article 16 – Trésorier

Le conseil d'administration peut nommer un trésorier choisi parmi ses membres ou en dehors d'eux.

Lorsqu'il est également administrateur, il est nommé pour la durée de son mandat d'administrateur et ses fonctions prennent fin de plein droit dès qu'il cesse de faire partie du conseil. Dans le cas contraire, la durée de son mandat, qui peut être indéterminée, est fixée par le conseil d'administration lors de la décision de nomination.

Le conseil d'administration peut également mettre fin à tout moment à ses fonctions. Il est indéfiniment rééligible.

Les fonctions de trésorier sont exercées à titre gratuit.

Par délégation du Président, le Trésorier établit ou fait établir les comptes du fonds de dotation.

Il assure également l'organisation et le suivi de la gestion économique du fonds de dotation.

Il rend compte au Conseil d'Administration de la situation financière du fonds de dotation.

Article 17 – Comité consultatif

Le Conseil d'Administration peut, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales et réglementaires, mettre en place un comité consultatif chargé de lui faire des propositions de politique d'investissement et d'en assurer le suivi. À date, réglementairement, la création d'un comité consultatif est requise lorsque le montant des dotations excède un million d'euros.

17-1 Composition

Le comité consultatif d'investissement est composé de 3 personnalités choisies pour leur compétence en matière de gestion des placements par le conseil d'administration, en dehors de son sein et pour une durée de 3 ans renouvelable une fois. Le conseil d'administration pourvoit aux vacances qui se produisent par

suite du décès ou de la démission d'un membre du comité. Les fonctions du membre ainsi désigné prennent fin à la date à laquelle celles de la personne qu'il remplace auraient normalement pris fin.

Le conseil d'administration peut mettre fin aux fonctions d'un membre du comité par décision motivée prise à une majorité qualifiée de ses membres.

Les personnalités choisies pour siéger au comité d'investissement doivent établir à leur entrée en fonction et lors du renouvellement de leur mandat une déclaration d'intérêts, qui est remise au conseil d'administration et qui doit être actualisée une fois par an.

Lorsqu'un membre du comité consultatif a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et s'abstient de participer et de voter sur la délibération concernée du comité consultatif.

Les membres du comité d'investissement exercent leur fonction à titre gratuit. Les frais occasionnés par celle-ci peuvent donner lieu à remboursement, sur production de pièces justificatives.

17-2 Attributions

Le comité consultatif assiste le conseil d'administration dans la définition de la politique d'investissement du fonds de dotation. L'assistance au conseil d'administration comporte notamment l'examen des questions sur lesquelles le conseil sollicite son avis.

Le comité consultatif suit la mise en œuvre de la politique d'investissement du fonds. Il est associé, en tant que de besoin, aux réunions du conseil d'administration, sans voix délibérative. Il alerte le conseil d'administration sur les évolutions ou les situations qui lui paraissent préoccupantes.

Le comité consultatif peut proposer au conseil d'administration des études et des expertises.

17-3 Fonctionnement du comité consultatif

Lors de sa première réunion et après son renouvellement, le comité élit en son sein un président, qui organise ses travaux, convoque les réunions, en fait établir le compte rendu et transmet les propositions du comité au conseil d'administration.

L'ordre du jour des réunions du comité est établi par le président du comité. Il comporte en priorité les questions sur lesquelles le conseil d'administration sollicite un avis du comité. Tout membre du comité peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

Si l'urgence le justifie, les réunions du comité peuvent se tenir sans préavis par tous les moyens de télécommunications.

Article 18 –Politique d’investissement

Le conseil d'administration décide, après consultation du comité consultatif lorsque le fonds de dotation en est doté, dans quelle catégorie d'investisseurs le fonds de dotation demande à être classé.

Après consultation du comité consultatif lorsque le fonds de dotation en est doté, le conseil d'administration définit la politique d'investissement du fonds de dotation. Cette politique a pour objet de faire fructifier les sommes apportées au fonds de dotation afin de permettre un financement régulier de l'œuvre ou de la mission d'intérêt général que le fonds a pour objet de soutenir. Elle précise notamment le niveau des risques d'investissement tolérés, le mode de gestion des placements et la procédure de sélection des sociétés et organismes de gestion. Elle définit les principes de diversification du portefeuille du fonds entre les différentes catégories d'actifs en fonction du rendement escompté et des risques attachés. Elle fixe les plafonds de concentration pour les investissements en titres vifs et détermine les modalités de calcul du prélèvement annuel sur le fonds. Elle établit les modalités de compte rendu.

La politique d'investissement est réexaminée chaque année par le conseil d'administration au vu des résultats constatés.

Le fonds de dotation s'interdit les pratiques dangereuses ou peu éthiques, telles la vente de titres à découvert ou l'achat de titres sans disposer des liquidités correspondantes. L'accord préalable du conseil d'administration doit être recueilli avant tout emprunt.

Les choix de placements financiers doivent être cohérents avec les œuvres et les missions d'intérêt général dont le fonds a pour objectif de soutenir la réalisation.

TITRE 5 – CONSEIL D'ORIENTATION

Article 19 - ATTRIBUTIONS

19.1. Missions

Le Conseil d'Orientation a pour mission d'élaborer des propositions d'activités et de définir des axes de recherches à présenter au Conseil d'Administration, afin de permettre au fonds de dotation d'atteindre les différents objectifs qu'il s'est assigné.

19.2. Composition

Le Conseil d'Orientation est composé, en nombre illimité, de personnes aux compétences techniques et scientifiques avérées dans les domaines d'activités du fonds de dotation.

L'appartenance au Conseil d'Orientation est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

Le Président du fonds de dotation en est membre de droit et en assure la présidence.

19.3. Réunions

Le Conseil d'Orientation peut se réunir, soit à l'invitation du Président du fonds de dotation soit à la demande de plus de la moitié de ses membres.

Ses réunions ont lieu au siège du fonds de dotation ou dans tout autre lieu convenu entre ses membres.

La participation à chaque réunion du Conseil d'Orientation ouvre droit à des indemnités, à l'exception du Président, dont le montant est défini par le Conseil d'Administration.

Par ailleurs, les frais exposés par les membres du Conseil d'Orientation peuvent être remboursés ou pris en charge dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

TITRE 6 – COMPTES DU FONDS DE DOTATION

Article 20 - COMPTABILITÉ ET COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles du fonds de dotation, conformément aux normes édictées par le plan comptable général et aux règles et pratiques comptables applicables aux activités du fonds de dotation.

Il est établi, après chaque exercice, un bilan, un compte de résultat et des annexes.

Lorsqu'au cours d'un exercice social, le fonds de dotation fait appel à la générosité du public, il est établi, dans l'une des annexes, un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public.

Article 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le Conseil d'Administration peut, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, procéder à la nomination d'un Commissaire aux comptes.

Il est alors nommé pour une durée de six (6) exercices sociaux et exerce sa mission de contrôle dans les conditions définies par la loi et celles prévues par les normes et règles de sa profession.

TITRE 7 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 22 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire, le Conseil d'Administration désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens du fonds de dotation.

L'actif net, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi à un ou plusieurs fonds de dotation ou fondations reconnues d'utilité publique.

En aucun cas, les Fondateurs et Administrateurs du fonds de dotation ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens du fonds de dotation.

TITRE 8 – FORMALITÉS

Article 23 - DECLARATION ET PUBLICATION

Le Conseil d'Administration donne mandat exprès à son Président pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008.

Mis à jour suivant les décisions de Conseil d'administration du 22 mai 2024

Les Fondateurs :

Covéa

Représenté par Monsieur Thierry Derez
Directeur Général

AM-GMF

Représentée par Madame Valérie Cohen
Directeur Général

MMA IARD Assurances mutuelles

Représenté par Monsieur Stéphane Duroule
Directeur Général

MMA IARD

Représenté par Monsieur Eric Lécuyer
Directeur Général

MAAF Assurances

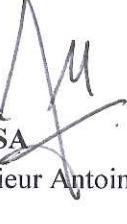
Représenté par Monsieur Stéphane Duroule
Directeur Général

GMF Assurances

Représentée par Monsieur Jérôme Roncoroni
Directeur Général

MAAF Assurances SA

Représenté par Monsieur Antoine Ermeneux
Directeur Général



MMA VIE

Représenté par Madame Anne Lamotte
Directrice Générale



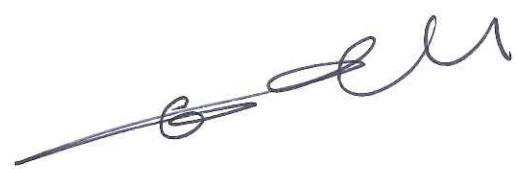
GMF VIE

Représentée par Madame Anne Kachelhoffer
Directrice Générale



MAAF VIE

Représentée par Monsieur Geoffroy Brossier
Directeur Général



LISTE DES FONDATEURS A LA CRÉATION DU FONDS DE DOTATION

Covéa

société de groupe d'assurance mutuelle, entreprise régie par le Code des Assurances, dont le siège social est sis au 7 place des Cinq Martyrs du Lycée Buffon, 75015 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 450 527 916, représentée par M. Thierry Derez, en sa qualité de Président directeur général,

ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE

société d'assurance mutuelle, contre l'Incendie, les Accidents et les Risques Divers, entreprise régie par le Code des Assurances, dont le siège social est sis au 7 Avenue Marcel Proust 28932 Chartres Cedex 09 représentée par M. Jean Fleury, dûment habilité à l'effet des présentes,

LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES et Employés de l'Etat et des Services publics et assimilés

société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, entreprise régie par le Code des Assurances, dont le siège social est sis au 76 rue de Prony, 75017 Paris représentée par M. Thierry Derez, en sa qualité de Président directeur général,

MAAF Assurances

société d'assurance à mutuelle à cotisations variables, entreprise régie par le Code des Assurances, dont le siège social est sis à Chaban, 79180 CHAURAY, immatriculée au RCS de Niort sous le n° 781 423 280, représentée par M. Thierry Derez, en sa qualité de Président directeur général,

MMA IARD Assurances Mutuelles

société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, entreprise régie par le Code des Assurances, dont le siège social est sis au 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon, 72030 Le Mans CEDEX 9, immatriculée au RCS Le Mans sous le n°775.652.126 représentée par M. Christian Baudon, en sa qualité de directeur général.

LISTE DES FONDATEURS AU 22 MARS 2023

Covéa

société de groupe d'assurance mutuelle, entreprise régie par le Code des Assurances, dont le siège social est sis 86-90 rue Saint Lazare, 75009 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 450 527 916,

AM-GMF

société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, entreprise régie par le Code des Assurances, dont le siège social est sis au 148 rue Anatole France, 92300 Levallois-Perret, , immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 775 691 140,

MAAF Assurances

société d'assurance mutuelle à cotisations variables, entreprise régie par le Code des Assurances, dont le siège social est sis à Chaban, 79180 CHAURAY, immatriculée au RCS de Niort sous le n° 781 423 280,

MMA IARD Assurances Mutuelles

société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, entreprise régie par le Code des Assurances, dont le siège social est sis au 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon, 72030 Le Mans CEDEX 9, immatriculée au RCS Le Mans sous le n° 775.652.126.

LISTE DES FONDATEURS AU 22 MAI 2024

Covéa

société de groupe d'assurance mutuelle, entreprise régie par le Code des Assurances, dont le siège social est situé 86-90 rue Saint Lazare, 75009 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 450 527 916,

AM-GMF

société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, entreprise régie par le Code des Assurances, dont le siège social est situé 148 rue Anatole France, 92300 Levallois-Perret, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 775 691 140,

GMF Assurances (fondateur depuis le 17 janvier 2024)

société anonyme au capital de 181 385 440 euros, entreprise régie par le Code des Assurances, dont le siège social est situé 148 rue Anatole France – 92300 Levallois-Perret, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 398 972 901,

GMF VIE (fondateur depuis le 14 mars 2024)

société anonyme au capital de 189 208 768 euros, entreprise régie par le Code des Assurances, dont le siège social est situé 1 rue Raoul Dautry – 95120 Ermont, immatriculée au RCS de Pontoise sous le numéro 315 814 806,

MAAF Assurances

société d'assurance mutuelle à cotisations variables, entreprise régie par le Code des Assurances, dont le siège social est situé à Chaban, 79180 CHAURAY, immatriculée au RCS de Niort sous le n° 781 423 280,

MAAF Assurances SA (fondateur depuis le 17 janvier 2024)

société anonyme au capital de 160 000 000 euros, entreprise régie par le Code des Assurances, dont le siège social est situé à Chaban, 79180 CHAURAY, immatriculée au RCS de Niort sous le numéro 542 073 580,

MAAF Vie (fondateur depuis le 14 mars 2024)

société anonyme au capital de 70 102 881,92 euros, entreprise régie par le Code des Assurances, dont le siège social est situé à Chaban, 79180 CHAURAY, immatriculée au RCS de Niort sous le numéro 337 804 819,

MMA IARD (fondateur depuis le 17 janvier 2024)

société anonyme au capital de 537 052 368 euros, entreprise régie par le Code des Assurances, dont le siège social est situé 160 rue Henri Champion – 72030 Le Mans Cedex 9, immatriculée au RCS de Le Mans sous le numéro 440 048 882,

MMA IARD Assurances Mutuelles

société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, entreprise régie par le Code des Assurances, dont le siège social est situé 160 rue Henri Champion – 72030 Le Mans Cedex 9, immatriculée au RCS Le Mans sous le n° 775.652.126.

MMA VIE (fondateur depuis le 14 mars 2024)

société anonyme au capital de 144 386 938 euros, entreprise régie par le Code des Assurances, dont le siège social est situé 160 rue Henri Champion – 72030 Le Mans Cedex 9, immatriculée au RCS de Le Mans sous le numéro 440 042 174,